

Arrêt

n° 274 411 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, accompagné par Me C. POLETTI, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS /oco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 5 février 2022. Le 7 février 2022, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, en se déclarant mineur d'âge non accompagné.

1.2 Le 14 mars 2022, le service des Tutelles a pris une décision selon laquelle le requérant est âgé de plus de 18 ans.

1.3 Le 21 mars 2022, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités portugaises en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.4 Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 8 avril 2022, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de reprise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 25.2 du Règlement Dublin III.

1.5 Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'article 25-1 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. » ;

Considérant que l'article 25-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 05.02.2022 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 07.02.2022, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant qu'il a déclaré être un mineur non-accompagné [sic] né 24.12.2006 ; considérant toutefois qu'il ressort du test d'âge effectué le 22.02.2022 que l'intéressé a « un âge de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans. » ; considérant donc que l'intéressé est majeur ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique [sic] que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Italie le 05.01.2022 (XXX) ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir demandé la protection internationale dans un autre Etat Membre avant sa demande de protection internationale en Belgique ; considérant que confronté aux résultats Eurodac, l'intéressé a déclaré : « Je n'ai pas fait de demande d'asile en Italie. On m'a piégé au Centre Bari, on m'a fait rentrer dans une pièce et on a pris mes empreintes et que c'était pour faire ma carte et que sans cette carte je n'allais pas bénéficier d'aide financière et de la nourriture. » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 21.03.2022 (réf. XXX) ;

Considérant toutefois que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse dans les délais équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 05.04.2022 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités italiennes le 08.04.2022 ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Italie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 05.01.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Italie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Italie ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ;

Considérant ensuite que la fiche de vulnérabilités de l'intéressé, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, indique : « troubles de la mémoire » ; considérant toutefois que lors de son audition à l'Office des étrangers le 20.05.2022, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour [sic], ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que, selon le rapport AIDA sur l'Italie (Country report : Italy 2020 update, juin 2021, ci-après « Rapport AIDA », p.127-130, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/06/AIDA_IT_2020update.pdf), les demandeurs de protection internationale doivent s'enregistrer auprès du Service National de Santé, ce qui permet à tous les demandeurs, y compris ceux ne se trouvant pas dans le système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens ; considérant également que les demandeurs de protection internationale ont accès à la vaccination contre le Covid-19 de la même manière que les ressortissants italiens ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable deux mois et est prolongeable en s'inscrivant dans des centres de recherche d'emploi, qui attestent du chômage de la personne ; considérant également que la loi italienne prévoit que les personnes à faible revenu bénéficient elles aussi de l'exemption des frais médicaux ; considérant que bien s'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent rencontrer des obstacles pour obtenir l'exemption sur cette base (difficulté d'obtention des documents nécessaires), qu'il ressort que les demandeurs de protection internationale ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé (p. 127) ; considérant que le rapport AIDA n'indique à aucun moment que les demandeurs de protection internationale en Italie se verraiient systématiquement refuser l'exemption des frais médicaux (p.129) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la barrière de la langue qui peut empêcher la bonne compréhension entre le personnel soignant et le demandeur de protection internationale, ainsi qu'une longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour nécessaire pour accéder aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie (p. 127) et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques qui compromettraient cet accès pour les demandeurs de protection internationale (p. 127-130) ;

Considérant donc que si les différents rapports mentionnent certaines difficultés et/ou certains manquements, ils ne révèlent pas que ceux-ci soient automatiques et/ou systématiques ; considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités italiennes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Parce que j'aime la Belgique et que j'entends ce nom depuis que je suis au pays et j'ai décidé qu'un jour j'irai en Belgique » ;

Considérant tout d'abord que les propos de l'intéressé sont vagues et subjectifs, et qu'à aucun moment il ne les développe ou n'apporte de précisions circonstanciées ; qu'il ne précise pas la raison pour laquelle il a choisi spécifiquement la Belgique pour introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant de plus que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressé a déclaré : « Je refuse d'être transféré vers l'Italie car ils sont très difficiles et ils n'aiment pas les noirs et ce n'est pas facile de trouver du travail là-bas à cause de la langue. » ;

Considérant que les propos de l'intéressé sont vagues et subjectifs, et qu'à aucun moment il ne les développe ou n'apporte de précisions circonstanciées ;

Considérant également que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société italienne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; que de ce fait, on ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où l'intéressé expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Italie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Italie ;

Considérant que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que, concernant les allégations sur l'accès au marché du travail et la langue italienne, selon le rapport AIDA précité, la loi italienne prévoit qu'un demandeur de protection internationale peut accéder au marché du travail 60 jours après avoir déposé une demande de protection internationale (p.125) ;

Considérant toutefois que les demandeurs de protection internationale sont autorisés à travailler dans tous les secteurs et sans limitation de jours prestés par an (AIDA p.125) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale souhaitant travailler en Italie font face à certains obstacles tels qu'un long délai d'attente

pour obtenir un permis de séjour (nécessaire pour travailler), la barrière de la langue, la localisation reculée de certains centres d'accueil ou encore l'accès limité à des formations professionnelles (p.126) ;

Considérant toutefois que le rapport AIDA précité n'indique à aucun moment que les autorités italiennes refuseraient l'accès au marché du travail aux demandeurs qui entrent dans les conditions pour y accéder (p.125-126) ;

Considérant ensuite que le décret/loi 130/2020 a également réintégré dans le système d'accueil italien une gamme de services (supprimée en 2018) dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale au sein des centres gouvernementaux de premier accueil, des CAS et des SAI : assistance sociale et psychologique, médiation culturelle, cours d'italien, service d'information légale et informations sur les services territoriaux (p.100) ; considérant que tous les demandeurs de protection internationale hébergés dans le système d'accueil italien reçoivent une allocation de 75 euros par mois, des cartes de téléphone d'une valeur de 5 euros, ainsi que des produits d'hygiène personnelle (p.107) ; considérant également que des services spécifiques sont réservés aux bénéficiaires de la protection internationale, comme des formations professionnelles et une orientation sur le marché du travail (p.120) ; considérant qu'en pratique, un faible niveau de service est fourni aux résidents des CAS et des centres de premier accueil, et que l'accès à ces services dépend donc du type de structure dans lequel se trouve le demandeur de protection (p.100) ; considérant que le rapport AIDA précité n'indique à aucun moment que l'accès à ces services est automatiquement et systématiquement impossible pour les demandeurs de protection internationale logés dans des centres gouvernementaux de premier accueil ou des CAS ;

Considérant également que d'après le Rapport OSAR 2020, si l'intéressé obtient le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, il pourra bénéficier de l'appui d'un centre SIPROIMI qui lui permettra 6 mois durant d'apprendre l'Italien, suivre une formation professionnelle et éventuellement faire un stage ; qu'en 2018, 39.5% des bénéficiaires ont quitté le SIPROIMI en ayant trouvé un emploi ;

Considérant également que d'autres programmes de formation existent, notamment sur financement de fonds publics nationaux ou de fonds municipaux ou par financement de l'AMIF (Fond pour l'asile, la migration et l'intégration) ;

Considérant que si le rapport concède que le taux d'emploi des personnes bénéficiant d'une protection internationale en Italie est faible, il n'indique donc pas qu'il est impossible d'être formé et de trouver un emploi ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;

Considérant ensuite que l'Italie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale démunis doivent se voir attribuer l'accès au système d'accueil dès le moment où ils manifestent leur volonté de déposer une demande de protection internationale ; considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil, il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (p.104-105) ; considérant que l'évaluation des ressources financières doit être réalisée par les préfectures sur base du revenu social annuel (assegno sociale annuo), mais que dans les faits, les préfectures considèrent les déclarations de revenus des demandeurs de protection internationale comme des preuves suffisantes (AIDA p.104, p.112) ;

Considérant que le rapport AIDA précité, indique que le décret/loi 130/2020 a profondément réformé le système d'accueil italien ; considérant que le système d'accueil italien est divisé en 3 phases : la phase dite de « premiers secours et d'identification », implantée aux principaux points de débarquements, dits « hotspots » ; la phase de « première assistance », visant à aider les candidats lors des premières étapes

de leur demande, via les centres gouvernementaux de premier accueil (connu précédemment sous le nom de CARA) et les centres d'hébergements pour migrants (CDA - Centro di accoglienza) ; enfin, la phase de réception à proprement parler, basée sur l'accueil dans le système d'hébergement SAI (Sistema di accoglienza e integrazione – Système d'adaptation et d'intégration) (p.99) ; considérant que, en cas de manque de place dans les centres gouvernementaux de première ligne, l'accueil peut être réalisé par des centres d'urgence (CAS – Centri di accoglienza straordinaria) qui, bien que conçus au départ comme une solution temporaire, se sont, au fil des années, ancrés dans le système de réception ordinaire (p.99, p.118) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la majorité des demandeurs de protection internationale est logée soit dans des centres d'accueil ou des centres d'urgence (p. 116) ; considérant que la majorité des places d'accueil disponibles se trouvent dans des CAS (p.119) ; considérant également qu'un réseau d'accueil privé, composé notamment d'églises et d'associations bénévoles, héberge un certain nombre de demandeurs de protection internationale (p.120) ; considérant que même si le rapport AIDA mentionne que des problèmes liés à la surpopulation des centres ont été reportés, cela ne concerne pas tous les centres ; que les conditions varient grandement non seulement entre les types de centres, mais également au sein même des différentes catégories ; considérant que, bien que les services fournis soient théoriquement les mêmes dans tous les centres, la qualité de ceux-ci dépendent des organes de gestion des différents centres (AIDA p.122) ; considérant enfin que le rapport AIDA précité indique que le système d'accueil italien ne souffre pas d'un manque de places disponibles (p.120) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale restent dans les centres d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale ainsi que pendant la procédure d'appel (p. 122-123) ; que le décret d'accueil prévoir que l'accueil doit être assuré tout au long de la procédure, et ce depuis l'expression de l'intention de faire une demande de protection internationale (p. 123) ;

Considérant ensuite que le décret/loi 130/2020 a également réintégré dans le système d'accueil italien une gamme de services (supprimée en 2018) dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale au sein des centres gouvernementaux de premier accueil, des CAS et des SAI, tels que : assistance sociale et psychologique, médiation culturelle, cours d'italien, service d'information juridique et informations sur les services territoriaux (p.100 ; p. 123) ; considérant que tous les demandeurs de protection internationale hébergés dans le système d'accueil italien reçoivent une allocation de 75 euros par mois, des cartes de téléphone d'une valeur de 5 euros, ainsi que des produits d'hygiène personnelle (p.107) ; considérant également que des services spécifiques sont réservés aux bénéficiaires de la protection internationale, comme des formations professionnelles et une orientation sur le marché du travail (p.120) ; considérant qu'en pratique, l'accès à ces services dépend donc du type de structure dans lequel se trouve le demandeur de protection internationale (p.100) ; considérant que le rapport AIDA précité n'indique à aucun moment que l'accès à ces services est automatiquement et systématiquement impossible pour les demandeurs de protection internationale logés dans des centres gouvernementaux de premier accueil ou des CAS ;

Considérant que la réforme de 2020 du système d'accueil italien permet aux personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 d'avoir de nouveau accès au système d'hébergement de seconde ligne SAI (p.68) ; considérant toutefois que le rapport AIDA indique qu'il n'y a pas de places réservées spécifiquement pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » (p.69) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueilli dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, la préfecture compétente pouvant leur refuser un nouvel accès au système d'accueil (p.69) ; considérant que le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement dit « Dublin » se verraienr automatiquement et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les conditions d'accueil soient maintenues jusqu'à ce que la décision de la Commission Territoriale soit prise ; considérant que lorsque la demande de protection internationale a été rejetée, lorsque le candidat fait appel de la décision devant le tribunal civil, l'accès aux conditions d'accueil peut être retiré sous conditions, mais que dans tous les cas, toute décision de retrait du droit à l'accueil doit être motivée en tenant compte des vulnérabilités spécifiques de la personne concernée (p.106, 110) ; considérant que toute décision de retrait peut également faire l'objet d'un appel devant le tribunal administratif régional (p.110) ; considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne

l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon le rapport AIDA précité, dû à la pandémie de COVID-19, le système d'accueil italien a été confronté à certaines difficultés ; et que l'Italie impose une quarantaine aux demandeurs de protection internationale arrivant sur son territoire (p.69, p. 102) ;

Considérant par ailleurs que la description très précise faite des centres d'accueil dans le rapport AIDA précité (pp. 99-139) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre ; considérant que même si des manquements ont été constatés, les manquements ou défaillances relevés par le rapport AIDA précité ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant que le rapport AIDA (pp.99-124) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Italie se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que s'il ressort du Rapport AIDA que l'Italie a procédé à des refoulements à ses frontières terrestres, maritimes et aériennes, le rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont systématiquement et automatiquement confrontés à cette pratique ;

Considérant également que l'intéressé sera transféré dans le cadre du Règlement Dublin 604/2013 ; qu'à cette occasion, il sera muni d'un laissez-passer démontrant le caractère légal de son arrivée en Italie ; qu'il ne sera donc pas confronté à cette problématique ;

Considérant que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ; que si ces personnes peuvent rencontrer certaines difficultés (manque d'informations, délais importants pour introduire leur demande de protection internationale, accès à l'accueil...), notamment à leur arrivée en Italie, celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques (AIDA, pp. 68-70) ;

Considérant qu'à l'introduction de leur demande de protection internationale, les demandeurs sont informés, au moyen d'une brochure, de leurs droits, obligations et des délais applicables aux différentes procédures ; considérant que cette brochure comprend également des informations sur les services de santé et les modalités d'accueil ainsi que les coordonnées des ONG spécialisées dans l'aide aux réfugiés et celles du UNHCR ;

Considérant que, selon le type de centres et les règles adoptées par les gestionnaires des centres d'accueil, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une information adéquate sur la procédure de protection internationale, l'accès au marché du travail ou toute autre information sur leurs droits et possibilités d'intégration dans le centre d'accueil. D'une manière générale, des brochures sont distribuées dans les centres d'hébergement et les demandeurs de protection internationale sont informés oralement avec l'aide d'interprètes (AIDA, p.94-97, 137) ;

Considérant qu'il ressort donc du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent avoir accès à l'information ; que même s'il apparaît que certaines difficultés existent dans la pratique, il ne

ressort nullement du rapport que les demandeurs seraient systématiquement et automatiquement privés du droit à l'information ;

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA, p.70) ; considérant également que le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du règlement 604/2013 sont parfois confrontés à des temps d'attente pour obtenir un rendez-vous pour introduire leur demande de protection internationale (p. 69) ;

Considérant que la circulaire du ministère de l'Intérieur italien du 14 janvier 2019 précise que les personnes transférées en Italie en application du Règlement Dublin qui avaient déjà demandé la protection internationale en Italie, seront transférées dans la préfecture dans laquelle leur demande a été introduite (AIDA, p.68) ;

Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord tacite du règlement 604/2013 arrivent généralement dans un des aéroports principaux d'Italie (par exemple : Rome ou Milan) où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la « Questura » compétente pour leur demande (AIDA, p.69) ; considérant par ailleurs qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant que si le rapport AIDA émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale dans le cadre d'un transfert Dublin varie selon les aéroports d'arrivée des demandeurs et selon le type de transfert (« take back » ou « take charge ») ; considérant que si les demandeurs arrivant en Italie peuvent rencontrer des difficultés, le rapport AIDA ne mentionne cependant pas que ces difficultés soient rencontrées automatiquement et systématiquement par tous les demandeurs ;

Considérant que selon le décret de procédure, la Commission territoriale auditionne le demandeur dans les 30 jours après avoir reçu la demande et se prononce dans les 3 jours ouvrables suivants. Lorsque la Commission territoriale n'est pas en mesure de prendre une décision dans ce délai et qu'elle doit acquérir de nouveaux éléments, la procédure d'examen se termine dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande ; que la Commission Territoriale peut prolonger le délai pour une période n'excédant pas 9 mois supplémentaires, lorsque : (a) Des questions complexes de fait et/ou de droit sont en jeu ; (b) Un grand nombre de demandes de protection internationale sont présentées simultanément ; [ou (c)] Le retard peut clairement être attribué au manquement du demandeur à ses obligations de coopération ;

Considérant également qu'à titre exceptionnel, la Commission territoriale, dans des circonstances dûment justifiées, peut encore dépasser ce délai de 3 mois lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale. Compte tenu des différentes possibilités de prolongation, la procédure d'asile peut durer au maximum 18 mois ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, qu'en moyenne, la procédure peut prendre de 6 à 12 mois ; considérant toutefois que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont automatiquement et systématiquement confrontés à de tels délais ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que rapport AIDA indique que la procédure ordinaire comporte huit issues possibles ; considérant en effet que la commission territoriale peut décider de : 1. Accorder le statut de réfugié [; 2].

Accorder la protection subsidiaire [; 3]. Recommander à la Préfecture de délivrer un permis de séjour "protection spéciale" de deux ans ; 4. Recommander à la Préfecture de délivrer une autorisation de séjour pour raisons de santé ; 5. Informer le Procureur de la République auprès du Tribunal des mineurs pour qu'il entame la procédure de délivrance du permis de séjour pour assistance aux mineurs. 6. Rejeter la demande de protection internationale comme non fondée ; 7. Rejeter la demande comme manifestement infondée ; 8. Rejeter la demande au motif qu'une alternative de protection interne est disponible (p.48-50) ;

Considérant que le rapport AIDA relève que si l'intéressé se voit refuser le séjour en Italie, il a le droit de faire un recours devant le tribunal civil ; que ce recours peut être suspensif selon certaines conditions (p.53-57) ;

Considérant également que le décret-loi 13/2017 a créé des sections spécialisées dans les tribunaux civils, chargées des affaires d'immigration, d'asile et de libre circulation des citoyens de l'UE ; que les juges devant faire partie des sections spécialisées sont nommés sur la base de compétences spécifiques acquises par l'expérience professionnelle et la formation ; que ces juges sont formés par EASO et le HCR ; que ces formations ont lieu au moins une fois par an pendant les trois premières années (p.53-57) ;

Considérant que le recours doit être introduit dans un délai de 30 jours civils à compter de la notification de la décision de première instance et doit être présenté par un avocat (p.54-55) ; que le délai d'introduction du recours est de 15 jours pour les personnes placées en RPC et les décisions négatives prises dans le cadre de la procédure accélérée ;

Considérant que le recours a un effet suspensif automatique, sauf si : a. Le requérant est détenu en CPR ou dans un hotspot ; b. La demande est irrecevable ; c. La demande est manifestement non-fondée ; d. La demande est présentée par une personne provenant d'un pays d'origine sûr ; e. La demande est introduite après que le demandeur ait été appréhendé en séjour irrégulier sur le territoire national et dans le seul but d'éviter un éloignement imminent ; f. La demande est présentée par des personnes qui ont fait l'objet d'une enquête ou qui ont été condamnées pour certains des crimes qui peuvent entraîner l'exclusion des protections internationales conformément à l'article 28 -bis (1) (b) du décret de procédure (p.54-55) ;

Considérant que le Tribunal civil peut soit rejeter le recours, soit accorder une protection internationale au demandeur d'asile dans un délai de 4 mois ; qu'il ressort également du rapport AIDA que depuis l'entrée en vigueur du décret-loi 13/2017, la procédure de recours s'est considérablement accélérée (p.56) ;

Le décret-loi 13/2017 a supprimé la possibilité de faire appel d'une décision négative du tribunal civil devant la Cour d'appel (Corte d'Appello) ; qu'en cas de décision négative, le demandeur d'asile peut uniquement introduire un recours ultérieur devant la Cour de cassation dans un délai de 30 jours ; Considérant également que le recours ultérieur n'est pas automatiquement suspensif ; que néanmoins, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé dans son arrêt F.R. du 27 septembre 2018 que cette disposition est conforme au droit de l'UE, car la directive sur les procédures d'asile refondue ne contient aucune disposition exigeant un second degré de juridiction contre les décisions négatives en matière d'asile et n'exige donc aucun effet suspensif automatique pour les recours ultérieurs (p.56-57) ;

Considérant que d'après le rapport AIDA précité, une demande de protection internationale introduite après un refus sera considérée comme une demande ultérieure ; qu'en cas de demande ultérieure, les demandeurs bénéficient des mêmes garanties légales que celles prévues pour les demandeurs de protection internationale en général ; qu'ils peuvent être hébergés dans des centres d'accueil, si des places sont disponibles ; considérant que les demandes ultérieures doivent être déposées auprès de la « Questura » qui enregistrera la nouvelle demande qui sera alors transmise à la « Commission territoriale » compétente pour statuer sur celle-ci ; que si aucun nouvel élément n'est apporté par le demandeur, la nouvelle demande sera jugée irrecevable ; que des possibilités de recours sont prévues dans la législation italienne (AIDA, pp 89-90) ; considérant que ce rapport n'établit cependant pas que ces dispositifs sont contraires à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas ces pratiques ni ne les associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ;

qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale que l'intéressé a introduite en Italie ;

Considérant par ailleurs que les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; considérant que le rapport AIDA update 2020 (pp. 20-98) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges, ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Italie, ledit principe veut que les autorités italiennes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités italiennes décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités italiennes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Italie ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (*Tarakhel c. Suisse*), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (*A.M.E. c. Pays-Bas*) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement 604/2013 dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ;

Considérant enfin que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant de plus que dans sa décision d'inadmissibilité du 15/04/2021 (*M.T. c. Pays-Bas*), la Cour EDH a estimé, concernant le cas d'une demandeuse de protection internationale isolée avec ses deux enfants devant être renvoyés en Italie, que ce renvoi ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant en effet que la Cour EDH a constaté que « les dernières modifications apportées au système italien d'accueil des demandeurs de protection internationale ont pris effet le 22 octobre 2020 et qu'elles impliquaient, entre autres, que les demandeurs de protection internationale auraient à nouveau accès, dans la limite des places disponibles, aux structures d'accueil de deuxième niveau du réseau SAI (anciennement SIPROIMI) ; une modification saluée par le HCR. [...] les dernières modifications comprenaient également une extension de la gamme des services à fournir dans ces structures. En outre, selon le HCR, l'accès effectif aux services essentiels est garanti puisque le droit des demandeurs de protection internationale d'enregistrer leur résidence a été rétabli. » ;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant plus précisément que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE,

2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités , on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, *Migrationsverket contre Petrosian e.a.*, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignés, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf [s'il possède] les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes en Italie ».

1.6 Le 13 juin mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé à l'encontre du requérant.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (ci-après : la loi du 10 avril 2014).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 3 CEDH, et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la charte).

Dans une première branche, intitulée « l'obligation pour le requérant de se rendre en France [sic] l'expose à un risque réel de traitements inhumains et dégradants et la partie adverse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la situation médicale du requérant », elle fait valoir que « [p]lusieurs considérations d'ordre médicales [sic] s'opposent à un transfert de la partie requérante vers un autre Etat, *a fortiori* vers l'Italie, où les conditions d'accueil ne sont pas suffisantes, comme cela sera développé dans un prochain point. [...] Aux termes de l'arrêt *Tarakhel contre Suisse* de la Cour européenne des droits de l'Homme [(ci-après : la Cour EDH)], même en l'absence de défaillance [sic] systémiques, l'Etat procédant au transfert doit pouvoir obtenir du pays de transfert des garanties individuelles aux fins d'éviter une situation à risque pour les droits fondamentaux du demandeur d'asile. [...] En l'espèce, aucune garantie individuelle ou de transfert de données médicales n'a été mis [sic] en place par la partie défenderesse avant de prendre la décision querellée, alors même que la partie requérante avait déjà fait état de ses problèmes de santé et plus particulièrement de sa santé mentale. [...] La partie adverse ne vérifie *in concreto* à aucun moment si la partie requérante aura effectivement accès aux soins nécessaires. Il n'y a aucune trace ou renvoi d'un transfert du dossier aux autorités italiennes ou de sa reprise en charge médicale. La décision est tout aussi muette sur la manière dont la partie requérante va pouvoir poursuivre son traitement et notamment le suivi psychologique. Si un protocole médical a été mis en place avec les autorités italiennes [sic] pour éviter toute interruption dans le traitement de la partie requérante [...] La partie défenderesse est coupable d'un défaut de minutie, ce qui est d'autant plus grave que ce défaut de minutie a directement trait à un risque réel d'atteinte aux droits protégés par l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte. [...] Le risque de violation de ces droits est réel. [...] La partie défenderesse n'a dès lors pas procédé avec la minutie qui s'impose et n'a pas veillé au respect du droit fondamental à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. [...] De surcroit dans un arrêt de suspension, [le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] avait indiqué : [...]

La partie adverse ne remplit toujours pas cette obligation, elle se contente d'indiquer que l'Italie étant un Etat Européen est présumé respecter ses obligations en matière de respect des droits humains alors que [le] Conseil dans son arrêt demande à la partie à ce qu'un examen actualisé de la situation de la partie requérante soit effectuée [sic] car celle-ci encours [sic], en raison de son profil particulier, en cas de transfert un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 CEDH. Ce dont la partie adverse s'abstient. [...] En outre, au vu des informations produites dans le cadre du présent recours, force est de constater que l'exécution de la décision entraînerait l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte, en conséquence de quoi cette décision doit être suspendue en extrême urgence ».

Dans une deuxième branche, intitulée « l'obligation pour le requérant de se rendre en Italie l'expose à un risque réel de traitements inhumains et dégradants – défaillance systémique et absence de risque de fuite et la partie adverse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la situation médicale du requérant », elle soutient que « [I]a partie adverse rend une décision de maintien du requérant dans un centre fermé ainsi qu'une décision d'ordre de quitter le territoire et du refus de séjour car celle-ci estime qu'il représente un risque de fuite pour deux motifs principaux ».

Tout d'abord, elle allègue notamment que « [I]es déclarations du requérant concernant le système d'accueil des demandeurs d'asile en Italie sont corroborées par de nombreux rapports publics qui exposent les lacunes inhérentes à ce dernier. [...] Dans la décision du refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), la partie adverse a non seulement fait une lecture partielle du document AIDA - Asylum Information Database - Country report : Italy, 2020 update – juin 2021, sur lequel se fonde la décision attaquée, mais elle n'a pas non plus tenu compte d'informations récentes qui, pourtant, font état de déficiences systématiques dans le système d'accueil des demandeurs d'asile en Italie. Par conséquent, la décision de la partie adverse ne peut être considérée comme suffisamment motivée. [...] En effet, le rapport 2017/2018 d'Amnesty International montre que l'Italie a été submergée par l'arrivée massive de migrants. Cette arrivée a eu un impact sur les conditions d'accueil qui ne répondent plus aux exigences de la [CEDH], et ne se sont pas améliorées depuis 2017/2018. [...]. Les conséquences de cette procédure défectueuse sur l'accès aux structures d'accueil ont été clairement identifiées dans le rapport AIDA sur l'Italie: [...] [...] La partie adverse se fonde sur des perspectives d'avenir spéculatives - que le rapport AIDA qualifie d'insuffisantes pour assurer un accueil adéquat - sans tenir compte de la situation dans laquelle le requérant se trouverait *hic et nunc* s'il était renvoyé en Italie. Ainsi, la partie adverse écrit : [...]. [...] La partie adverse occulte les différentes sources dénonçant les structures d'accueil : [...]. [...] D'autant plus que le nombre de nouveaux arrivants ne cesse d'augmenter. Le rapport du UNHCR d'août 2021 indique par exemple que pas moins de 39 410 demandeurs d'asile sont arrivés entre janvier et août 2021, soit près de sept fois plus qu'en 2019... La capacité d'accueil est tendue. Par exemple, 850 personnes étaient censées être hébergées alors que seules 250 places étaient disponibles. Les demandeurs d'asile sont non seulement confrontés à une pénurie de capacités d'accueil mais aussi de services de base, la santé et la sécurité étant placées dans des conditions dangereuses sans accès à des informations juridiques et à une procédure de protection internationale : [...] [...] Pourtant, dès avril 2016, la source journalistique " La Croix " soulignait l'impact de la saturation du système d'accueil italien sur l'accès aux structures d'accueil : [...]. [...] MSF condamne la surpopulation des centres d'accueil, les conditions sanitaires humiliantes, le manque d'information et l'absence d'accès à la justice et aux soins de santé pour les demandeurs d'asile en Italie : [...]. [...] Ces déficiences systémiques obligent les demandeurs d'asile à vivre dans la rue. [...] [...] A la fin de 2020: [...] [...] [...] En outre, on lit : [...] [...] [...] Les conditions de vie dégradantes et le nombre de demandeurs d'asile vivant obligatoirement dans la rue ont également été mis en évidence par MSF en 2018: [...] [...] Certes si en 2019, il y a eu une véritable baisse du nombre de demandeurs d'asile. Toutefois, la situation pour les demandeurs d'asile ne s'est pas améliorée lors de cette période. [...] [...] Bien que le nombre de nouveaux arrivants avait diminué en 2019, la situation a été aggravée par le décret Salvini, sans que la partie adverse en tienne compte, malgré toutes les conséquences du décret : [...] [...] L'accès aux soins médicaux est très limité en raison des problèmes administratifs et des barrières linguistiques : [...] [...] [...] Ce manque d'accès effectif aux soins médicaux a également été confirmé par [le] Conseil : [...] [...] [...] En l'espèce, la partie requérante est raison *[sic]* de sa fragilité et ses vulnérabilités, bénéficie d'un accompagnement social et médical au centre Croix-Rouge qui l'héberge. Son infirmière indique : « Face à sa très grande vulnérabilité, j'atteste avec certitude en ma qualité d'infirmière qu'un maintien en centre fermé sera destructeur pour sa santé mentale et physique.

Mais également que je suis inquiète sur sa capacité de surmonter cette épreuve et sur les risques importants de passage à l'acte en cas de maintien dans cette situation ». La décision entreprise ne tient nullement compte du profil extrême vulnérable de la partie requérante et viole par conséquent l'article 3 de la CEDH en le soumettant à un traitement indigne et dégradant et mettant clairement sa santé mentale en danger et [a]rticle *[sic]* 17 du règlement qui prévoit que par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. [...] Par ailleurs, l'Italie souffre d'un rejet des étrangers, de xénophobie et de racisme : [...] [...] L'OSAR avait déjà souligné dans son rapport de 2016 que le système d'accueil italien souffrait de déficiences structurelles : [...] [...] Cela a été confirmé par la jurisprudence française en 2018. En octobre 2018, les tribunaux administratifs français de Melun (Seine-et-Marne) et de Pau ont annulé le transfert de « Dublinés » vers l'Italie après avoir reconnu que le système d'accueil italien présentait actuellement des déficiences structurelles, notamment en ce qui concerne le droit au logement et aux soins de santé. [...] [...] La partie adverse rejette les décisions françaises au motif qu'elles ne sont pas applicables en Belgique. Une telle attitude de la part de [la partie défenderesse] est surprenante, car [celle]-ci n'a pas hésité à se référer à la jurisprudence d'autres États membres dans d'autres situations (par exemple, le transfert d'Érythréens vers la Suisse dans le cadre d'une procédure

Dublin). [...] Les tribunaux français ont conclu à l'existence de déficiences systémiques dans le système d'accueil des demandeurs d'asile en Italie. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer que la situation du requérant est comparable à celle des requérants devant les juridictions françaises. [...] D'après les sources d'information ci-dessus, il est clair que la conclusion des tribunaux français et de l'OSAR est toujours valable, de sorte que des déficiences systématiques continuent d'exister en Italie. Bien que le nombre d'arrivées – *quod non* – en Italie ait été réduit, la partie adverse n'a pas mené d'enquête sur le nombre de demandeurs d'asile sur le terrain et sur la surpopulation des centres d'accueil. [...] Les déficiences du système d'accueil italien n'ont pas été correctement examinées par la partie défenderesse. [...] La partie adverse ne tient pas compte des informations objectives et récentes dénonçant le système d'accueil italien ou se limite à une lecture partielle. La défenderesse ne démontre pas non plus que l'Italie traitera le requérant conformément aux normes requises en lui garantissant l'accès à la protection internationale, sans refuser de manière injustifiée au requérant l'accès à la protection internationale, l'accès effectif à l'assistance matérielle et l'accès aux soins de santé. [...] Par conséquent, il existe des motifs sérieux de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH] ».

Ensuite, elle estime notamment qu' « [e]n ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile proprement dite, plusieurs rapports font état des difficultés fréquentes que rencontrent les demandeurs d'asile pour faire enregistrer leur demande, en dehors du Questorat compétent, et par conséquent pour accéder aux conditions d'accueil. [...] Selon un rapport du UNHCR, les demandeurs d'asile, y compris les « détenus », doivent attendre plusieurs semaines avant d'enregistrer leur demande de protection internationale. Cela nuit évidemment à l'efficacité de l'accueil pendant cette période. Le rapport critique également l'accès au droit d'asile dans certaines provinces italiennes, où l'enregistrement de la demande est soumis au domicile: [...]. [...] Dans un rapport de l'OSAR, nous pouvons lire que: [...]. [...] Selon l'UNHCR: [...] [...] Cela a été confirmé dans le rapport AIDA avec la mise à jour de juin 2021. Le même rapport souligne l'absence de procédure régulière et les risques de détention des « rapatriés Dublin » : [...]. [...] Lorsque la partie adverse déclare que le requérant pourra normalement présenter une demande de protection internationale à son retour, il convient d'attirer l'attention sur le fait que la personne renvoyée peut en fait être considérée comme un migrant illégal et se voir ordonner de quitter le territoire, et ce en violation du principe de non refoulement et de l'article 33 de la Convention de Genève. [...] Les difficultés ne se limitent donc pas uniquement à la durée de l'enregistrement, mais concernent également l'exigence de la « dichiarazione di ospitalità » (preuve de résidence), sans laquelle le demandeur ne peut s'enregistrer. La partie adverse n'a pas tenu compte de cet élément. [...] Contrairement à ce que soutient la partie adverse, il existe un risque réel qu'en cas de retour, le requérant rencontre des difficultés pour introduire sa demande et donc pour accéder aux structures d'accueil. Les rapports montrent également que la procédure est arbitraire et injuste ».

3.3.2.2 Discussion

3.3.2.2.1 S'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances dans le système d'asile italien et aux conditions d'accueil en Italie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

3.3.2.2.1.2 Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3.2.2.1.3 Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (*Jawo*, *op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (*Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (*Jawo, op. cit.*, § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (*Jawo, op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (*Jawo, op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (*Jawo, op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (*Jawo, op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Jawo, op. cit.*, § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (*Jawo*, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (*Jawo, op. cit.*, § 97).

3.3.2.2.1.2 En l'espèce, la partie requérante renvoie à diverses sources documentaires, qui font état de difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile en Italie, ainsi que de tensions agitant certaines franges de la population italienne.

La partie défenderesse s'est quant à elle fondée sur le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Italy, 2020 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2020) et a, à l'examen de ces informations, pu valablement estimer que « *si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile italien souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 3.3.2.2.1.3.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante. Le fait qu'elle parvient à une autre conclusion, en s'appuyant sur une sélection d'autres sources, plus anciennes pour la majorité, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable. Quant aux difficultés ou problèmes relevés par la partie requérante, dans les sources mêmes de la partie défenderesse, elle ne démontre pas que ceux-ci remettent en cause le constat final posé par celle-ci. En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés », en Italie, qui placerait le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ».

De même, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que « la situation a été aggravée par le décret Salvini, sans que la partie adverse en tienne compte, malgré toutes les conséquences du décret ». En effet, la partie défenderesse s'est basée sur le rapport AIDA 2020, lequel a pris en compte décret-loi n° 130/2020 du 21 octobre 2020, qui a annulé de nombreuses restrictions de l'époque Salvini, et a également précisé que « *dans sa décision d'inadmissibilité du 15/04/2021 (M.T. c. Pays-Bas), la Cour EDH a estimé, concernant le cas d'une demandeuse de protection internationale isolée avec ses deux enfants devant être renvoyés en Italie, que ce renvoi ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant en effet que la Cour EDH a constaté que "les dernières modifications apportées au système italien d'accueil des demandeurs de protection internationale ont pris effet le 22 octobre 2020 et qu'elles impliquaient, entre autres, que les demandeurs de protection internationale auraient à nouveau accès, dans la limite des places disponibles, aux structures d'accueil de deuxième niveau du réseau SAI (anciennement SIPROIMI) ; une modification saluée par le HCR. [...] les dernières modifications comprenaient également une extension de la gamme des services à fournir dans ces structures. En outre, selon le HCR, l'accès effectif aux services essentiels est garanti puisque le droit des demandeurs de protection internationale d'enregistrer leur résidence a été rétabli.*"

Enfin, s'agissant du fait que l'Italie « souffre d'un rejet des étrangers, de xénophobie et de racisme », la partie défenderesse a mentionné que « *la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société italienne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; que de ce fait, on ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où l'intéressé expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Italie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Italie* ».

3.3.2.2.1.3 L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « [e]n l'espèce, aucune garantie individuelle ou de transfert de données médicales n'a été mis [sic] en place par la partie défenderesse avant de prendre la décision querellée, alors même que la partie requérante avait déjà fait état de ses

problèmes de santé et plus particulièrement de sa santé mentale. [...] La partie adverse ne vérifie *in concreto* à aucun moment si la partie requérante aura effectivement accès aux soins nécessaires. Il n'y a aucune trace ou renvoi d'un transfert du dossier aux autorités italiennes ou de sa reprise en charge médicale. La décision est tout aussi muette sur la manière dont la partie requérante va pouvoir poursuivre son traitement et notamment le suivi psychologique. Si un protocole médical a été mis en place avec les autorités italiennes [sic] pour éviter toute interruption dans le traitement de la partie requérante », n'est pas fondée.

En effet, le Conseil observe que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le 7 février 2022, le requérant a précisé, dans la rubrique « Vulnérabilités », qu'il présentait des « troubles de la mémoire ». Il est également mentionné, dans la rubrique « Situation médicale », que des soins médicaux ne sont pas nécessaires. En outre, le requérant a déclaré, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 20 mai 2022, être en bonne santé, ne pas avoir de certificat médical et qu'une médication n'était pas nécessaire. Le Conseil constate enfin qu'aucun document médical n'a été déposé par le requérant avant la prise des décisions attaquées. Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse mentionne que « *la fiche de vulnérabilités de l'intéressé, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, indique : « troubles de la mémoire » ; considérant toutefois que lors de son audition à l'Office des étrangers le 20.05.2022, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ; Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour [sic], ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager* ». Par conséquent, au vu des éléments en sa possession – en particulier, l'absence de toute mention d'un éventuel traitement ou d'un éventuel suivi médical et/ou psychologique par le requérant –, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse s'est livrée à un examen complet et sérieux des circonstances propres à l'espèce et en particulier des éléments que le requérant a fait valoir lorsqu'il a été entendu.

En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante dépose 4 documents, attestant selon elle que « la partie requérante est raison [sic] de sa fragilité et ses vulnérabilités, bénéficie d'un accompagnement social et médical au centre Croix-Rouge qui l'héberge ».

Le premier de ces documents est une attestation de la Directrice adjointe du « Centre ADA l'Amblève », qui précise notamment que « je souhaite attirer votre attention sur le fait que [le requérant] ne peut être détenu davantage de temps dans votre structure en raison de sa fragilité et ses vulnérabilités. [Le requérant] bénéficie d'un accompagnement social et médical ici au centre Croix-Rouge qui ont mis en avant ces éléments, depuis son arrivée. Dès lors, le maintenir en centre fermé serait destructeur tant pour son état de santé mental [sic] que physique ».

Le deuxième de ces documents est une attestation faite le 14 juin 2022 par une infirmière du « Centre ADA de la Croix-Rouge de Nonceveux », qui précise notamment qu' « [u]ne demande de suivi psychologique est en cours pour ce jeune qui vient de traverser non-seulement [sic] un parcours migratoire extrêmement difficile mais aussi une transition brutale avec une déclaration de majorité suite à la réalisation d'un test osseux [...]. Ce jeune a besoin d'un encadrement et d'un lieu de vie adapté pour lui permettre une possible reconstruction et un lieu sûre. Ce que nous lui offrons au centre grâce à l'infrastructure et l'équipe l'accompagnant mais aussi au peu de stabilité construite au fil des semaines. Face à sa très grande vulnérabilité, j'atteste avec certitude en ma qualité d'infirmière qu'un maintien en centre fermé sera destructeur pour sa santé mentale et physique. Mais également que je suis inquiète sur sa capacité de surmonter cette épreuve et sur les risques importants de passage à l'acte en cas de maintien dans cette situation ».

Le troisième de ces documents est une attestation faite le 14 juin 2022 par une assistante sociale, qui précise notamment que « [le requérant] est un jeune très fragile, très vulnérable, pour qui je suis constamment inquiète. [...] J'observe un jeune lassé de vivre, démoralisé, submergé par sa procédure et sa situation qu'il ne maîtrise et ne comprends [sic] pas bien. [Le requérant] a besoin d'évoluer dans un endroit stable et serein, dans lequel nous pouvons prendre le temps de lui exposer les choses. Il a mis énormément de temps à se poser dans notre Centre Croix Rouge de Nonceveux, toujours aux aguets, stressé, angoissé. [...] Face à sa vulnérabilité et les faits d'angoisse et de reviviscence de son lourd passé, une demande de suivi psychologique a été introduite pour [le requérant]. Malheureusement, les délais pour obtenir un rendez-vous sont très longs et nous sommes toujours en attente d'un 1^{er} rendez-vous. En tant que professionnelle accompagnant et connaissant bien [le requérant], j'atteste avec certitude qu'un

maintient [sic] en centre fermé va être destructeur pour la santé mentale et physique de ce jeune, qui, rappelons-le, vient de subir un parcours migratoire difficile ».

Le quatrième de ces documents est une attestation faite le 14 juin 2022 par une accompagnatrice sociale qui précise notamment que « Ce jeune, de nature discrète et sensible, a mis un certain temps à créer des liens de confiance, tant avec les professionnels de la structure d'accueil qu'avec les résidents. [...] La collaboration interprofessionnelle était indispensable à l'intégration du jeune ainsi qu'à un suivi de qualité, facilitant ainsi la création d'un lien de confiance avec le [requérant]. La relation de confiance étant nécessaire à un accompagnement de qualité, nous avons dès lors pu entamer un travail de fond, tant sur le plan psychologique que sociale, afin d'accompagner au mieux le jeune dans son processus de résilience et lui permettre, à terme, d'envisager un futur serein. Le jeune état arrivé au sein de notre structure le 21 mars 2022, nous ne sommes qu'au début de ce travail. Le [requérant] s'est toujours montré très réceptif et preneur des suivis ayant été mis en place pour lui. Aussi, le cadre résidentiel dans lequel nous accueillons le [requérant] à Nonceveux est une composante centrale pour le bien être psychologique et de ce fait indispensable au processus de résilience du jeune. C'est avec un réel désarroi que nous avons accueilli la nouvelle de sa détention en centre fermé, cette décision ne nous paraît en rien justifiée et va à l'encontre du travail que nous fournissons au quotidien visant à sécuriser les personnes accueillies en faisant preuve d'écoute, d'empathie, de transparence, de patience et de professionnalisme ».

Le Conseil observe que ces documents sont postérieurs à la prise des décisions attaquées. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Cependant, le Conseil rappelle qu'il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, aléa 4, de la loi du 15 décembre 1980 que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ». Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 soulignent, en ce qui concerne l'article 39/82, § 4, aléa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu' « [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique.

Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11).

Le Conseil estime que les attestations déposées en annexe à la requête, seuls éléments dont il dispose pour établir les problèmes de santé « et plus particulièrement de [...] santé mentale » du requérant, sont très peu circonstanciées. En effet, l' « accompagnement social et médical » dont bénéficie le requérant n'est pas autrement précisé ni étayé, de même que les « risques importants de passage à l'acte en cas de maintien dans cette situation ». Le suivi psychologique demandé pour le requérant n'est pas encore mis en place. Pour ces raisons, bien qu'il ne s'agisse nullement de remettre en doute la fragilité et les difficultés émotionnelles du requérant, le Conseil estime que ces attestations ne permettent pas, à elles seules, d'établir que l'état de santé du requérant serait gravement altéré, ni qu'il suivrait actuellement un traitement médical, et, partant, qu'il présente une vulnérabilité particulière.

Enfin, et en tout état de cause, le Conseil observe que la première décision attaquée mentionne que « *selon le rapport AIDA sur l'Italie (Country report : Italy 2020 update, juin 2021, ci-après « Rapport AIDA*

», p.127-130, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/06/AIDA-IT_2020update.pdf), les demandeurs de protection internationale doivent s'enregistrer auprès du Service National de Santé, ce qui permet à tous les demandeurs, y compris ceux ne se trouvant pas dans le système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens ; considérant également que les demandeurs de protection internationale ont accès à la vaccination contre le Covid-19 de la même manière que les ressortissants italiens ; Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable deux mois et est prolongeable en s'inscrivant dans des centres de recherche d'emploi, qui attestent du chômage de la personne ; considérant également que la loi italienne prévoit que les personnes à faible revenu bénéficient elles aussi de l'exemption des frais médicaux ; considérant que bien s'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent rencontrer des obstacles pour obtenir l'exemption sur cette base (difficulté d'obtention des documents nécessaires), qu'il ressort que les demandeurs de protection internationale ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé (p. 127) ; considérant que le rapport AIDA n'indique à aucun moment que les demandeurs de protection internationale en Italie se verraient systématiquement refuser l'exemption des frais médicaux (p.129) ; Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la barrière de la langue qui peut empêcher la bonne compréhension entre le personnel soignant et le demandeur de protection internationale, ainsi qu'une longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour nécessaire pour accéder aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie (p. 127) et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques qui compromettraient cet accès pour les demandeurs de protection internationale (p.127-130) ; Considérant donc que si les différents rapports mentionnent certaines difficultés et/ou certains manquements, ils ne révèlent pas que ceux-ci soient automatiques et/ou systématiques ; considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne » et que « Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités italiennes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) » (le Conseil souligne).

3.3.2.2.1.4 Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc démontrée, et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard. Il en va de même en ce qui concerne celle des articles 1 à 4 de la Charte.

3.3.3 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247).

Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

3.4.2 L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution des décisions attaquées entraînera la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle précise ainsi que « le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen puisqu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la [CEDH]. [...] Ainsi [l]e préjudice grave et difficilement réparable s'identifie avec le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH ».

Il résulte des développements qui précèdent (points 3.3.2.2.1.1 à 3.3.2.2.1.4) que le grief formulé au regard de l'article 3 de la CEDH n'est pas défendable. Les éléments invoqués ne démontrent, dès lors, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative n'est pas remplie.

3.5 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des décisions attaquées, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille deux vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD S. GOBERT